



Compte rendu du conseil communautaire

03 Octobre 2019

Nombre de délégués Présents : 35

Nombre de votants : 35

Date de Convocation : 26 septembre 2019

Titulaires présents : MM. ARCHAMBAULT Daniel – BARNIER Alain – BOUCHON Michel – BOULAY Marc – Mme BOUVIER Mireille – MM. CHAZAUT Bernard – COAT Jean François – CROIZIER Jean Paul – Mme DALLARD Bernadette – M. DE VAULX François – Mmes DUMARCHE Brigitte – FORTOFFER Martine - Mme LANDRAUD Maryline – M. LAVIS Christian – Mmes MAITREJEAN Régine – MALFOY Christine --MATHON Christophe - MAULAVE Christian – Mme PREVOT Michèle – MM. RIEU Roland – RIVIER Pierre Louis – Mmes ROSIN Isabelle – VALETTE Catherine – MM. VERMOREL André – VERON Thierry

Titulaires présents avec droit de vote : François DE VAULX (Procuration de Jean Noel BIANCHI) - Michel BOUCHON (Procuration de Sonia ROBASTON) – Jean François COAT (Procuration de Jean-Marc SERRE) - CROIZIER Jean Paul (Procuration de Brigitte GUIGUE PUJUGUET) -Bernadette DALLARD (Procuration de Jacques GIRAUD) - Maryline LANDRAUD (Procuration de Christine GARCIA) – Régine MAITREJEAN (Procuration de Patrick GARCIA)- Roland RIEU (Procuration de Monique GARIN)- Christian LAVIS (Procuration de Christel PEZZOTTA) – Michèle PREVOT (Procuration de Serge MARTINEZ)

Absents excusés : Jean Noel BIANCHI - Brigitte GUIGUE PUJUGUET - Christine GARCIA - Patrick GARCIA - GARIN Monique - Jacques GIRAUD - Serge MARTINEZ - PEZZOTTA Christel – Sonia ROBASTON - Jean Marc SERRE

Absents : Denis RANCHON

Secrétaire de séance : Daniel ARCHAMBAULT

Assistent au conseil : M. VERNET (Trésorier) – Gille BOICHON (DGS) – Grégory COLLANGE(Directeur Pole Environnement) – Fabien BECERRA (Sce Communication) – Marie-Ange GROSSE (secrétariat de Direction)

La séance du conseil communautaire débute à 17 h 30. Le Président de la communauté de communes procède à l'appel, il constate que le quorum est atteint.

Le Procès-verbal(et compte rendu)du 20 juin 2019 sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur Archambault Daniel est nommé secrétaire de séance.

Présentation en image par Gilles Boichon (Directeur) des divers dossiers de la DRAGA aboutis, en cours et à venir(chantiers en cours, départ à la retraite de M. D'avoise, forum, fête de la science

Politique de l'eau : Rapporteur Monsieur Daniel ARCHAMBAULT

1. Alimentation en Eau Potable - Rapport sur le prix et la qualité du service 2018

Le conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable.

2. Assainissement collectif – Rapport sur le prix et la qualité du service 2018

Le conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement collectif.

3. Assainissement collectif –Validation du plan de lissage des tarifs publics de l'assainissement collectif

Monsieur Archambault rappelle que la Communauté de Communes a la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2018. et la volonté d'uniformiser les tarifs aux usagers entre les différentes communes sur plusieurs années afin de permettre à la collectivité de porter les futurs investissements structurants nécessaires sur cette compétence.

Il précise que la Communauté de Communes souhaite également amortir le passage sur certaines communes en délégation de service public et qu'il est nécessaire de fixer les évolutions de tarifs sur les différentes communes afin d'atteindre un tarif unifié le 1^{er} janvier 2025.

Le plan de lissage et les propositions de tarifs sont les suivants :

Part consommation par m3	Pour mémoire Tarifs 2019	Tarifs proposés à compter du 1 ^{er} janvier de l'année					
		2020	2021	2022	2023	2024	2025
Bidon	0,105 €	0,216 €	0,327 €	0,439 €	0,550 €	0,662 €	0,773 €
Bourg-Saint-Andéol	0,574 €	0,607 €	0,640 €	0,674 €	0,707 €	0,740 €	0,773 €
Gras	0,489 €	0,539 €	0,589 €	0,639 €	0,689 €	0,739 €	0,773 €
Larnas	0,773 €	0,773 €	0,773 €	0,773 €	0,773 €	0,773 €	0,773 €
Saint-Just-d'Ardèche	0,542 €	0,583 €	0,625 €	0,667 €	0,708 €	0,750 €	0,773 €
Saint-Marcel-d'Ardèche	0,737 €	0,803 €	0,870 €	0,937 €	0,687 €	0,753 €	0,773 €
Saint-Martin-d'Ardèche	0,407 €	0,473 €	0,540 €	0,607 €	0,673 €	0,740 €	0,773 €
St Montan	0,773 €	0,773 €	0,773 €	0,773 €	0,773 €	0,773 €	0,773 €
Viviers	0,573 €	0,606 €	0,639 €	0,673 €	0,706 €	0,739 €	0,773 €
SIVU Cité	0,773 €	0,773 €	0,773 €	0,773 €	0,773 €	0,773 €	0,773 €

Part abonnement	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Tarif unique	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €

Le conseil communautaire avec 34 voix pour et 1 contre (M. Barnier) approuve le plan de lissage et les tarifs présentés ci dessus

4. Réseaux – Rétrocession des réseaux – Lotissement « Les terrasses du Laoul » à Bourg-Saint-Andéol

Le vice président indique que l'association « Les terrasses du Laoul » a saisi la Communauté de Communes pour la rétrocession d'un réseau d'eau potable et d'assainissement situé « Montée des Oliviers » à Bourg Saint Andéol.

Conformément à la demande de la Communauté de Communes, les inspections ont été réalisées par une entreprise compétente en la matière sous contrôle des délégués.

Les tests préalables à une intégration de ce réseau dans le patrimoine de la Communauté de Communes ont été exécutés avec succès.

M. Archambault propose au conseil :

D'approuver la rétrocession gratuite, par l'association « Les Terrasses du Laoul », des éléments souterrains d'eaux potables et d'assainissement situés sous la voirie « Montée des Oliviers » à Bourg Saint Andéol.

- **D' Accepter** l'incorporation de ce réseau dans l'inventaire de la Communauté de Communes pour les valeurs suivantes :
 - Alimentation en eau potable : 37 800 € HT
 - Assainissement collectif : 56 700 € HT
 - Pluvial (Budget général) : 47 250 € TTC

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve la proposition

Déchets : Rapporteur Monsieur Roland RIEU

5. Gestion des déchets : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonération de locaux à usage industriel et de locaux commerciaux pour l'année 2020

Monsieur Rieu rappelle que la communauté de communes a institué une taxe d'enlèvement des ordures ménagères intercommunale (TEOM).

Il précise :

- Qu'il est permis aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs Communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.
- Que les délibérations instituant les exonérations de la TEOM doivent être prises avant le 15 octobre pour être applicables l'année suivante.

- Que l'exonération ne peut être accordée que sous réserve d'accomplissement des critères et modalités suivantes :
 - L'exonération ne pourra être attribuée qu'aux entreprises en ayant fait la demande et qui ont fourni un justificatif pour l'année à venir (copie du contrat avec la société prestataire) de la collecte de leurs déchets ménagers et assimilés, collecte réalisée à leur frais par l'entreprise de leur choix, avec la fourniture de conteneurs spécifiques.
 - Ces entreprises devront pouvoir produire, à tout moment, un justificatif d'élimination et de destination de leurs déchets ménagers et assimilés.
- Que la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) se réserve le droit de procéder à des contrôles à tout moment.
- Qu'en tout état de cause, les entreprises bénéficiant de l'exonération ne seront pas collectées à compter du 1er janvier 2020.

Le Vice président propose :

- D'exonérer de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III-1 du Code Général des Impôts, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :
 - Camping du Lion - 07700 BOURG SAINT ANDEOL
 - Chausson Matériaux – 07700 BOURG SAINT ANDEOL
 - Intermarché – 07700 BOURG SAINT ANDEOL

 - Camping de la Plage – 07700 ST JUST D'ARDECHE
 - Camping des Ponts – 07700 ST JUST D'ARDECHE
 - Intermarché – 07700 ST JUST D'ARDECHE
 - Camping Le Castelas - 07700 ST MARTIN D'ARDECHE
 - Camping des Gorges - 07700 ST MARTIN D'ARDECHE
 - Camping Huttopia Le Moulin - 07700 ST MARTIN D'ARDECHE
 - Camping La Revire - 07700 ST MARTIN D'ARDECHE
 - Camping Le Village – 07700 ST MARTIN D'ARDECHE

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve la proposition

Enfance – Jeunesse : Rapporteur Madame Bernadette DALLARD

6. Subvention exceptionnelle à l'association Les Pitchounets

Madame Dallard rappelle que l'association Les Pitchounets gère la crèche parentale de Saint Montan, elle accueille principalement les enfants de Gras, Larnas et Saint Montan mais aussi de Viviers et de Bourg Saint Andéol.(crèche de 18 places avec un taux de remplissage de 77 % en 2018.)

Elle indique que l'association affiche un budget de fonctionnement de 254 902 € en charges (dont La principale dépense est celle du personnel : 216 615 €) et de 244 181.71 € en recettes soit un déficit pour 2018 de 10 720.29 €. dû à l'arrêt des aides sur les contrats aidés que l'association avait réussi à pérenniser jusqu'alors.

Madame la Vice-président précise qu' à terme, soit en 2019, l'association doit renoncer à un des contrats aidés mais pour autant, la disparition des aides étant avérée, elle accuse un déficit cumulé prévisionnel annoncé de 25 000 € en fin d'exercice.

Aussi, le bureau de l'association sollicite la communauté de communes afin de les aider à clôturer l'exercice 2019 par le versement d'une aide exceptionnelle.

Après avis du bureau communautaire du 12 Septembre 2019, il est proposé de verser une aide exceptionnelle de 11 000 € à l'association Les Pitchounets afin d'alléger le déficit annoncé.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour un montant total de 11 000 €

Développement économique : Rapporteur Monsieur Jean François COAT

7. Développement économique - Résiliation de la convention à durée indéterminée avec la société Caravan Parc

Le Vice-président indique les éléments suivants :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE vient au droit du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement des zones artisanales et industrielles (SIPAZAI) dissout par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003.

Le 8 septembre 1994, un bail civil à titre précaire portant sur une fraction de la parcelle AL 1, située au lieu-dit le Plan à Saint-Marcel d'Ardèche, a été conclu entre le SIPAZAI et la SARL CARAVAN PARC, dont le gérant est M. ALAUZEN. Cette parcelle était nue et en friche. La superficie donnée à bail a été fixée à environ 16 000 m², moyennant le versement d'un loyer mensuel de 534 euros (3500 francs).

La convention du 08 septembre 1994 indique que « *La durée de la convention est de 1 an renouvelable par tacite reconduction [...]* ».

Il est constant que les locations de terrains nus ne relèvent pas du statut des baux commerciaux sauf accord exprès du bailleur pour l'édification de locaux servant à une activité commerciale industrielle ou artisanale, ce qui n'est manifestement pas le cas dans la relation contractuelle liant la Communauté de communes DRAGA et la SARL CARAVAN PARC.

Il est également constant que des terrains à l'état d'herbage ne relèvent pas du statut des baux commerciaux

Ainsi la « convention d'occupation précaire », ne peut s'analyser que comme un bail civil et non comme un bail commercial ou comme un contrat administratif faute de prévoir des clauses exorbitantes de droit commun.

Un avenant a été conclu le 8 juin 1995 aux fins de réduire la superficie louée nue. La surface totale a été ramenée à environ 10 000 m², pour un loyer mensuel de 336 euros (2200 francs)

Cet avenant ne prévoit aucune durée de renouvellement, un nouveau contrat à durée indéterminée est donc né à compter du 08 septembre 1995. Ce contrat à durée indéterminée peut être rompu unilatéralement par l'un ou l'autre des contractants en respectant un préavis raisonnable et suffisant.

La société CARAVAN PARC est aujourd'hui redevable d'une dette locative qui atteint la somme de 27 742, 48 euros. Plusieurs titres ont été émis par la Trésorerie publique de BOURG-SAINT-ANDEOL compte tenu du montant des arriérés de loyers. Ces titres n'ont jamais fait l'objet d'une contestation

de la part de la SARL CARAVAN PARC, ils sont donc devenus définitifs. Toutefois, la SARL ne s'est toujours pas acquittée de sa dette locative.

Un commandement de payer a été émis le 04 juillet 2017. La société CARAVAN PARC n'a toutefois toujours pas régularisé sa situation.

En l'état du non-paiement des dettes locatives, la Communauté de communes DRAGA n'a eu d'autre choix que d'introduire un contentieux par devant le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS, le 05 octobre 2017. Le TGI de PRIVAS a rendu son jugement en date du 21 mai 2019 et a débouté la Communauté de communes de ses demandes qui portaient sur :

- le paiement par la Sarl Caravan Parc de l'ensemble des arriérés de loyer,
- la résiliation de la convention conclue le 8 septembre 1994,
- la condamnation de la Sarl Caravan Parc à verser une indemnité d'occupation équivalant au double du loyer conventionnel.

La Communauté de communes DRAGA a fait appel de ce jugement le 11 juillet 2019.

Le Président demande l'autorisation de résilier le bail civil à durée indéterminée de la SARL CARAVAN PARC né le 08 juin 1995, avec un préavis de trois mois.

Le conseil communautaire à l'unanimité prononce la résiliation de la convention à durée indéterminée avec la société Caravan Parc avec un préavis de 3 mois

8. Développement économique – Attribution d'une subvention à la SCI « 3M » pour l'acquisition d'un bâtiment d'activité sur la commune de Bourg-Saint-Andéol

Monsieur Coat présente le projet immobilier de la « SCI 3M », consistant en l'acquisition d'un local d'activités de 383 m² à Bourg-Saint-Andéol (parcelle AR 134), situé sur la ZA des Auches, pour y héberger sur 129 m² l'activité de l'entreprise de géomètre-expert Thomas MIOTTO, dont le siège est situé actuellement 17 rue de Tourne à Bourg-Saint-Andéol,

Il précise que

- Ledossier de demande de subvention étant conforme avec le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise susvisé,
- Le montant du projet s'élevant à 120 000 € HT, correspondant à une dépense d'acquisition du local d'activité,
- Qu'après instruction, la dépense subventionnable retenue s'élève à 40 417,75 €,
- L'avis favorable de la commission développement économique en date du 24 septembre 2019,

Le conseil communautaire à l'unanimité décide d'approuver l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SCI « 3M », d'un montant de 4 041,78 € maximum correspondant à 10% des dépenses éligibles,

9. Développement économique – Avenant n°2 à la convention opérationnelle avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche

Monsieur Coat indique que la convention opérationnelle d'accompagnement économique de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche arrive à échéance le 31 octobre 2019, Il rappelle la nécessité de maintenir une continuité entre cette convention et la prochaine convention, dont l'approbation fera l'objet d'une nouvelle délibération en conseil communautaire, pour un démarrage opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2020,

Il propose de signer un avenant à la convention en cours pour la proroger jusqu'au 31 décembre 2019.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve l'avenant n°2 annexé à la délibération

10. Budget Annexe - Bellieure - Cession d'un tènement foncier au profit de la commune de Viviers pour la réalisation d'un programme de santé

Monsieur Coat énonce :

- Que la communauté de communes est propriétaire d'un tènement foncier à Viviers – Lieu-dit « Bellieure » constitué des parcelles AM 817 (2 151 m²), 818 (2 032 m²), 819 (2 803 m²), 821 (2 854 m²), 822 (1 967 m²) et 823 (1 374 m²) pour une contenance totale de 13 181 m²,
- Que la communauté de communes avait envisagé, en 2013, la cession de ce tènement au profit de Vivarais Habitat pour la réalisation d'un programme de logements conforme au document d'urbanisme en vigueur à cette date,
- Que la commune de Viviers a informé la communauté de communes de son souhait de modifier son PLU afin de permettre la réalisation d'une opération d'ensemble sur ce tènement comprenant la construction d'une crèche, d'un relais assistantes maternelles, d'un accueil collectif de mineurs et d'un minimum de 15 logements de typologie individuelle et/ou groupée.
- Que la commune de Viviers souhaite à nouveau modifier l'affectation de cet ensemble foncier afin de permettre la réalisation d'un programme de santé constitué de la relocalisation de son Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et d'une maison pluriprofessionnelle de santé,
- Qu'il conviendra de mettre en compatibilité le PLU de Viviers avec ces nouvelles orientations,
- Que la commune de Viviers a émis le souhait de procéder à l'acquisition de ce tènement foncier pour permettre la réalisation de l'opération décrite ci-dessus,
- Que la communauté de communes envisage la cession de ce tènement au profit de la commune de Viviers au prix de 250 000 € HT,
- Que cette cession permet, au travers du projet envisagé *in fine*, d'améliorer les conditions d'hébergement des personnes âgées dépendantes au regard du degré de vétusté de l'EHPAD actuel et de l'impossibilité de le réhabiliter *in situ*, d'améliorer l'offre de santé sur le territoire au travers d'un projet structurant et de maintenir des emplois qualifiés,
- Que la cession à un prix inférieur à sa valeur, est donc justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes,

Il propose au conseil :

- **D'abroger** la délibération n°2013-103 du 19 septembre 2013 relative à la cession d'un tènement foncier situé sur la commune de Viviers au profit de Vivarais Habitat pour la réalisation d'un programme de logements,
- **De céder** les parcelles AM 817, AM 818, AM 819, AM 821, AM 822 et AM 823 d'une contenance totale de 13 181 m², au profit de la commune de Viviers.
- **De fixer** le prix de vente à 250 000 € HT,

- **De préciser** que la cession définitive, dans les conditions précisées ci-dessus, devra intervenir dans un délai maximum de 3 ans, soit jusqu'au 3 octobre 2022.
- **D'indiquer** qu'après cette date, si la commune de Viviers n'a pas procédé à l'acquisition de ce tènement pour l'opération décrite ci-dessus, et ce, quelle qu'en soit la raison, la communauté de communes retrouvera automatiquement sa faculté d'aliéner librement le bien sans que la commune ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.
- **Préciser**, le cas échéant, que les frais de notaire seront intégralement supportés par l'acquéreur.
- **D'autoriser** M. Jean-Paul CROIZIER, Président de la communauté de communes DRAGA, à signer le compromis de vente, le cas échéant, puis l'acte de vente, à accomplir toute démarche nécessaire à la réalisation de ce dossier et signer tout document relatif à cette affaire.

La proposition est approuvée avec 31 voix pour, 1 contre (M. Barnier) par le conseil communautaire.

Le Président prend acte du départ de M. Lavis qui donne procuration à Mme Bouvier. Mme Pezzotta est donc considérée absente à compter de la prochaine délibération.

Habitat : Rapporteur Monsieur Patrick GARCIA

11. Habitat – Approbation du bilan triennal 2016-2018 du Plan de Partenariat de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)

Monsieur Patrick Garcia, Vice-Président délégué à l'Habitat, présente le bilan triennal 2016-2018 du PPGDLSID, annexé à la délibération

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve le bilan triennal présenté.

12. Habitat – Demande de subvention pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un nouveau dispositif d'amélioration de l'habitat sur la CC DRAGA

Monsieur Garcia explique :

- Que la Communauté de communes s'est engagée, à travers la mise en œuvre du programme d'actions du PLH, à intervenir sur l'amélioration du parc privé, notamment au travers de l'action 11 « Mener une réflexion sur la mise en place d'un dispositif d'amélioration du parc privé dégradé »,
- Que l'OPAH-RU 2015-2020, en vigueur sur le territoire intercommunal, arrivera à échéance le 14 avril 2020,
- Qu'afin de lancer une nouvelle OPAH sur le territoire après cette échéance, une étude pré-opérationnelle est obligatoire et conditionne l'obtention de financements notamment auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- L'avis favorable de la commission Habitat du 7 février 2019 relatif au lancement d'une étude pré-opérationnelle préalable à la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'amélioration de l'habitat,

Le conseil communautaire à l'unanimité autorise le Président à effectuer toute demande de subventions

Energies et nouvelles technologies : Rapporteur Monsieur André VERMOREL

13. Energies - Contrat de Transition Ecologique ardéchois - Approbation et autorisation de signature

Monsieur Vermorel indique :

- Que le Contrat de Transition Ecologique est un outil mis à disposition des collectivités et des entreprises, par l'Etat, pour engager une mutation des territoires autour de projets durables,
- Que ce contrat s'adresse aux territoires volontaires prêts à prendre des engagements chiffrés en matière de développement durable,
- Que le département de l'Ardèche a souhaité porter une candidature commune à l'échelle du département de l'Ardèche,
- Que la signature d'un Contrat de Transition Ecologique n'ouvre pas droit à des financements ou subventions nouveaux de la part de l'Etat,
- Que certains dispositifs d'aides existants pourraient toutefois, à l'avenir, être prioritairement fléchés vers les territoires signataires d'un Contrat de Transition Ecologique avec l'Etat,
- Qu'à ce titre, la communauté de communes a proposé plusieurs actions, dont 3 ont été retenues :
 - opération « compost citoyen et éveil à la citoyenneté durable »,
 - opération liaisons douces ViaRhôna / Saint-Montan, ViaRhôna / Villages sud et schéma directeur vélo,
 - opération « études et travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable en vue de réduire des prélèvements dans des ressources fragiles »,
- Que les fiches actions de ces projets sont détaillées en annexe,

Le conseil communautaire à l'unanimité le projet de Contrat de Transition Ecologique sud ardéchois

Finances : Rapporteur Monsieur Pierre-Louis RIVIER

14. Régularisation du transfert du résultat de clôture de fonctionnement du budget assainissement de la commune de Viviers

A la suite du transfert de la compétence assainissement collectif, la Commune de Viviers a transféré à la Communauté de Communes DRAGA les résultats issus de son compte administratif 2017 assainissement collectif, et ce par délibérations concordantes en date du 9 avril 2018 pour la Commune de Viviers, et du 12 avril 2018 pour la Communauté de Communes DRAGA.

A la date du transfert, quatre titres émis par la Commune restaient à recouvrer, il convient d'annuler deux d'entre eux :

Exercice	N° de titre budget assainissement Cne	N° de titre budget principal Cne	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du titre	Motif de l'annulation
2017	25	701800000025	CACHAU Yannick	Branchement au réseau	1500 €	PFAC déjà réglée par la précédente

				assainissement		propriétaire de la parcelle
2017	26	701800000026	LAM David CANIS Carole Anne	Branchement au réseau assainissement	1500 €	PFAC déjà réglée par la précédente propriétaire de la parcelle
TOTAL					3000 €	

Les écritures d'annulation devant être effectuées par la Commune, ces régularisations ont un impact sur le montant transféré dans le cadre du transfert du résultat de fonctionnement assainissement.

La Commune émettra donc un titre d'annulation de 3000 € au compte 773, et pourra ainsi procéder à l'annulation des deux titres mentionnés ci-dessus.

La Communauté de Communes, quant à elle, procèdera à l'émission d'un mandat de 3000 € au compte 673.

Par ailleurs, il revenait à la Commune de déclarer en 2018 le FCTVA à percevoir au titre de l'activité 2017. Après accord du comptable public cette recette pourra être enregistrée directement dans les comptes de la Communauté de Communes au compte 10222 et sans écritures complémentaires.

Le conseil communautaire à l'unanimité accepte la régularisation du transfert du résultat de fonctionnement assainissement constatéelle que décrite ci-dessus

15. Budget Principal : admissions en non-valeur

Monsieur RIVIER, Vice-Président, expose que Monsieur le Trésorier de Bourg Saint Andéol a transmis la liste des admissions en non-valeur. Cet état correspond à des titres des exercices 2008, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, qui n'ont pu être recouverts malgré les procédures employées. Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la communauté de communes de les admettre en non-valeur. L'état transmis par Monsieur le Trésorier est annexé à la présente délibération, et s'élève à 1943,68 €, à imputer au compte 6541.

Monsieur le Vice-Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

Le conseil communautaire avec 33 voix pour et 1 abstention (M. Barnier) admet les créances citées ci-dessus en non-valeur

16. Budget Assainissement Collectif : admissions en non-valeur

Monsieur RIVIER, Vice-Président, expose que Monsieur le Trésorier de Bourg Saint Andéol a transmis la liste des admissions en non-valeur. Cet état correspond à des titres des exercices 2012, 2013, et 2014 qui n'ont pu être recouverts malgré les procédures employées. Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la communauté de communes de les admettre en non-valeur, l'état transmis par Monsieur le Trésorier est annexé à la présente délibération, et s'élève à 1785,37 €, à imputer au compte 6541.

Monsieur Vice-Président le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

Le conseil communautaire avec 33 voix pour et 1 abstention (M. Barnier) admet les créances citées ci dessus en non-valeur

17. Budget SIPAZAI/ Banc Rouge : admissions en non-valeur

Monsieur RIVIER, Vice-Président, expose que Monsieur le Trésorier de Bourg Saint Andéol a transmis les listes des admissions en non-valeur. Ces états correspondent à des titres des exercices 2008, 2009, 2010, et 2013, qui n'ont pu être recouverts malgré les procédures employées. Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la communauté de communes de les admettre en non-valeur, les états transmis par Monsieur le Trésorier sont annexés à la présente délibération, et s'élèvent à 10546,56 €, dont 4954,56 € à imputer au compte 6541, et 5592 € à imputer au compte 6542.

Monsieur le Vice-Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

Le conseil communautaire avec 33 voix pour et 1 abstention (M. Barnier) admet les créances citées ci-dessus en non valeur

18. Budget Principal – Décision budgétaire modificative n°3 (Après Virement de crédits pour dépenses imprévues ayant pris rang de DM n°2)

Monsieur le Vice-Président chargé des finances indique que certains crédits sont insuffisants au niveau du budget Principal, il propose donc d'opérer certains ajustements conformément au principe d'équilibre du budget ;

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de réaliser les modifications indiquées ci-dessous :

07042 Code INSEE	cc du Rhône aux Gorges de l'Ardèche BUDGET PRINCIPAL	DM n°3 2019
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°3 (suite à virt crédit val

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739223-020 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	22 060.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	22 060.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	2 640.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	2 640.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6815-70 : Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0.00 €	2 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	2 400.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73223-020 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	0.00 €	4 300.00 €	0.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	4 300.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	24 700.00 €	20 400.00 €	4 300.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	2 640.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	2 640.00 €	0.00 €
D-454101-70 : Travaux d'office (mise en péril) - Viviers Aktas	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 454101 : Travaux d'office (mise en péril) - Viviers Aktas	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
R-454201-70 : Travaux d'office (mise en péril) - Viviers Aktas	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 540.00 €
TOTAL R 454201 : Travaux d'office (mise en péril) - Viviers Aktas	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 540.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	900.00 €	2 640.00 €	3 540.00 €
Total Général		-3 400.00 €		-3 400.00 €

Le conseil communautaire avec 32 voix pour et 2 abstentions (dont M. Barnier) approuve la décision modificative telle que présentée par Monsieur le Vice-Président.

19. Procédure de péril sur la Commune de Viviers, immeubles sis 4 et 6 impasse du Bardas – Constitution d'une provision complémentaire

Monsieur Rivier rappelle :

- que le Président de la communauté de Communes détient les pouvoirs de police spéciale relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine
- qu'un arrêté de péril imminent, un arrêté de péril ordinaire et un arrêté d'ultime mise en demeure avant travaux d'office ont été pris concernant les immeubles situés 4 et 6 impasse du Bardas à Viviers (propriétés de la société Alba)
- que la société Alba n'a pas exécuté les mesures mentionnées dans les arrêtés n°DT 2017-051, n°DT 2018-074, n°DT 2018-084 dans les délais impartis
- que dans le cadre de l'exécution d'office l'EPCI agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais
- qu'en vertu du principe de prudence, une provision doit être constituée lorsque la survenance d'un risque paraît probable,

- que le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires
- que deux provisions ont déjà été constituées pour un montant de 124200 €
- que les travaux d'office ont nécessité l'évacuation des déchets afférents au chantier par une entreprise spécialisée et qu'un nouveau constat d'expert a dû être réalisé, qu'une publication sera nécessaire
- que les sommes liées à ces prestations doivent être portées à la charge du propriétaire défaillant
- que le montant total des dépenses liées à cette opération s'élève à 125057,13 €

Monsieur le Vice-Président invite le conseil communautaire à approuver la constitution d'une provision complémentaire de 857,13 € tant que la somme correspondant aux travaux réalisés en lieu et place de la société Alba, sur les immeubles situés 4 et 6 impasse du Bardas à Viviers, n'aura pas été recouvrée par la Communauté de Communes.

Il précise que cette provision complémentaire fera l'objet d'une reprise l'année du remboursement.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve la constitution d'une provision complémentaire de 857,13 € au vu des éléments énoncés

20. Procédure de péril sur la Commune de Viviers, immeuble sis 70, grande Rue – Constitution d'une provision complémentaire

Monsieur Rivier rappelle :

- que, le Président de la communauté de Communes détient les pouvoirs de police spéciale relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine
- qu'un arrêté de péril imminent, un arrêté de péril ordinaire et un arrêté d'ultime mise en demeure avant travaux d'office ont été pris concernant un immeuble situé 70 grande Rue à Viviers (propriété de Monsieur et Mme AKTAS)
- que Monsieur et Madame AKTAS n'ont pas exécuté les mesures mentionnées dans les arrêtés n°DT 2017-044, n°DT 2018-075, n°DT 2019-113 dans les délais impartis
- que dans le cadre de l'exécution d'office l'EPCI agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais
- qu'en vertu du principe de prudence, une provision doit être constituée lorsque la survenance d'un risque paraît probable,
- que le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires
- que deux provisions ont déjà été constituées pour un montant de 4401,62 €
- que suite aux recommandations de l'expert, la pose de témoins en façade a dû être réalisée pour observer l'évolution des fissures présentes, sur une période de 6 mois
- que la somme liée à cette prestation doit être portée à la charge du propriétaire défaillant
- que le montant total des dépenses liées à cette opération s'élève à ce jour à 7026,62 €

Monsieur le Vice-Président invite le Conseil communautaire à approuver la constitution d'une provision complémentaire de 2625€ tant que la somme correspondante n'aura pas été recouvrée par la Communauté de Communes.

Il précise que cette provision fera l'objet d'une reprise l'année du remboursement.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve la constitution d'une provision de 2625 € au vu des éléments énoncés ci-dessus

21. Mise en place d'une carte achat public

Le Vice-Président indique que le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et

de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Il est proposé de doter la CCDRAGA de cet outil qui fonctionnera de la façon suivante

Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Article 1

Le conseil communautaire décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche, la Solution Carte Achat pour une durée de 1 an.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Épargne de Loire Drôme Ardèche sera mise en place au sein de la CCDRAGA à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2

La Caisse d'Épargne, Loire Drôme Ardèche met à la disposition de la CCDRAGA les cartes d'achat des porteurs désignés.

La CCDRAGA procédera à la désignation du porteur et définira les paramètres d'habilitation de la carte.

La Caisse d'Épargne mettra à la disposition de la CCDRAGA 1 carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par la carte achat de la CCDRAGA est fixé à 10 000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Épargne de Loire Drôme Ardèche s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la CCDRAGA dans un délai de 30 jours.

Article 4

Le conseil communautaire sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne de Loire Drôme Ardèche et ceux du fournisseur.

Article 5

La CCDRAGA créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de Loire Drôme Ardèche retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la CCDRAGA procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La CCDRAGA paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6

La cotisation annuelle pour une carte achat est fixée à 180 euros (15€ par mois sur la 1^{ère} carte + 10€ par mois par carte supplémentaire).

Une commission mensuelle de 0.7 % sera appliquée sur le volume des dépenses constaté.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche, la Solution Carte Achat pour une durée de 1 an dans les conditions fixées ci-dessus

Ressources Humaines : Rapporteur Monsieur Jean Paul CROIZIER

22. Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la tenue d'un tableau des effectifs théoriques du personnel permet d'anticiper l'évolution des missions et de l'organisation des services communautaires.

Ce tableau est classé par filières et par grades. Il présente :

1. L'état théorique des besoins estimés (Effectifs théoriques)
2. L'état réel du personnel de la Communauté (Effectifs pourvus)

Il doit faire l'objet d'une mise à jour en fonction des créations ou suppressions de postes intervenues au fil du temps, des modifications des dispositions réglementaires et des possibilités de promotion des agents.

A l'occasion de la mise en place de la maison France Service au siège de la communauté de commune, il est proposé de réintégrer un agent actuellement en disponibilité. Dans la mesure où le poste de ce dernier a été pourvu en son absence, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet (29 heures hebdomadaires)

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur cette modification. L'exécutif procédera ensuite à la nomination individuelle sur le poste créé.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve la modification du tableau des effectifs

Administration Générale : Rapporteur Monsieur Jean Paul CROIZIER

23. Modification des statuts de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Le Président propose la modification des statuts de la communauté de communes de part :

- La réalisation d'un siège communautaire avenue Maréchal LECLERC – 07700 BOURG SAINT ANDEOL
- La composition du conseil communautaire établie selon un accord local

Le conseil communautaire avec 33 voix pour et 1 abstention (M. Barnier) approuve la modification des statuts annexés à la délibération.

Monsieur Mathon ne participe pas au vote, (conjoint de l'agent faisant l'objet de la délibération), ne pouvant être juge et partie.

24. Protocole transactionnel

Le Président rappelle que la compétence tourisme a été transférée à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2014. Précédemment, les modes de gestion communaux étaient distincts : sur les 4 offices de tourisme transférés, 2 étaient gérés en régie directe, 1 par le biais d'une association et le dernier sous forme d'EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial). Au moment du transfert, les élus ont décidé de fusionner les 4 offices de tourisme en une seule entité sous statuts d'EPIC, après une période transitoire de 6 mois.

Aussi, les agents titulaires de la Fonction publique territoriale (FPT) ont été détachés auprès de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal DRAGA à compter du 1^{er} juillet 2014 et pour une durée de 5 ans. Mme N., précédemment salariée d'une commune a ainsi été placée en position de détachement.

Compte tenu de l'évolution de sa situation familiale (naissance de jumeaux et demande de temps partiel), postérieure au placement en situation de détachement, Madame N. estime avoir subi une perte financière. En effet malgré ses demandes, l'Office de Tourisme Intercommunal DRAGA s'est trouvé dans l'impossibilité de lui verser le supplément familial de traitement auquel elle aurait pu prétendre en cas de maintien au sein de la CCDRAGA dans la mesure où sa situation relevait désormais du droit privé et de la convention collective tourisme, et non du statut applicable à la FPT,

Dès lors, au moment du renouvellement du détachement au 1^{er} juillet 2019, il a été proposé, d'un commun accord avec l'OTI DRAGA, de ne pas renouveler le détachement et de mettre en place une convention de mise à disposition afin de faire bénéficier l'agent de conditions de rémunération plus avantageuses.

Cette proposition a été acceptée par Madame N. par courrier en date du 1^{er} juillet 2019.

Madame N. a cependant, par courrier en date du 26 juin 2019, demandé également la compensation de la perte financière subie sur la période initiale de détachement et fait part de sa volonté d'engager un recours contentieux s'il n'était pas fait droit à sa demande.

Un accord transactionnel fondé sur les articles 2044 et suivants du Code Civil paraît donc de nature à préserver au mieux les intérêts respectifs des deux parties.

La communauté de communes DRAGA et l'intéressée ont abouti à un accord conduisant à ce que, sur sa demande cet agent soit placé en situation de congé de formation professionnelle à compter du 2 septembre 2019 pour une durée de 112 jours afin de lui permettre de suivre une préparation au CAP technique du verre option vitrail. Par ailleurs, la CCDRAGA verserait à Mme N. la somme totale de 8 888 euros au titre du préjudice subi et ce, afin de lui permettre de financer les frais pédagogiques de l'action de formation susmentionnée.

En contrepartie, dans la mesure où la transaction a pour effet de régler définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître entre les parties, Madame N. s'engage en conséquence à renoncer à tous recours ou actions qui trouveraient leur fondement dans les faits à l'origine de la transaction, de même qu'elle renonce à invoquer ces faits en quelque occasion que ce soit.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve le protocole d'accord transactionnel dont le projet est joint en annexe de la délibération ainsi le versement d'une indemnité transactionnelle de 8 888 euros.

Questions diverses

Présentation du tableau des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.
Fin de la séance à 19 h 50.